



**Arrêté du 18 DEC. 2020**

**portant mise en demeure de la société YARA pour son installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole sur la commune d'Ambès**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1990 modifié, délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole sur la commune de AMBES à l'adresse suivante : Chemin de Piétru ;

**VU** les articles 6, 21, 23, 24, 25, 26, 27 et 30, 63 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 novembre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 dispose que :

➤ Article 6: *«L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 du présent arrêté. »*,

➤ Article 21: *«L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées. »*,

➤ Article 23: *«L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. »*

➤ Article 24, 25, 26, 27 et 30 : *« les fréquences de surveillances sont les suivantes :*

➤

Paramètres	SO2	NOx	Poussières	CO	O2	T°	Pression	Teneur en vapeur d'eau
Fréquence de surveillance	Semestrielle + estimation journalière	trimestrielle	Évaluation en permanence	continue	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	Continue sauf si les gaz résiduels sont séchés

»,

➤ Article 63: « Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. »,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, :

- Article 6: «L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel»,
- Article 21: « La cheminée installée en 2015 ne dispose pas de passerelle»,
- Article 23: « L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance et n'a fait aucune mesure depuis 2018»,
- Article 24, 25, 26, 27 et 30 : « Aucune surveillance n'a été réalisée depuis 2018»,
- Article 63: «L'exploitant ne dispose pas d'un système de détection gaz »,

**CONSIDÉRANT** le fonctionnement intermittent entre les brûleurs principaux et les brûleurs auxiliaires ;

**CONSIDÉRANT** que les périodes de fonctionnement des brûleurs principaux sont courtes mais suffisantes pour faire intervenir un laboratoire d'analyse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'allumer une chaudière uniquement pour faire une mesure si la vapeur produite ne peut pas être utilisée ;

**CONSIDÉRANT** le caractère non planifié de l'utilisation de la chaudière avec les brûleurs principaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a prévu un grand arrêt en mars 2021 qui nécessitera obligatoirement le démarrage des brûleurs principaux ;

**CONSIDÉRANT** que la chaudière est une installation soumise à la directive IED car elle a une puissance supérieure à 50MW ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société YARA FRANCE de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société YARA FRANCE qui exploite une installation sur la commune de AMBES est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté ;

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, ;

- Article 6: « *la transmission d'un bilan annuel 2020* » pour le 30 avril 2021.
- Article 21: en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants :
  - « *fournir un cahier des charges et un devis pour la mise en conformité de la cheminée et des points de prélèvements* » dans un délai de 3 mois
  - « *mettre en conformité la cheminée* » dans un délai de 6 mois
- Article 23: « *en définissant un programme de surveillance* » dans un délai de 1 mois ;
- Article 24, 25, 26, 27 et 30 :
  - « *la réalisation d'une mesure sur les brûleurs auxiliaires pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, Poussières, CO, O<sub>2</sub>, T°, Pression, Teneur en vapeur d'eau* », dans un délai de 3 mois.
  - « *la réalisation d'une mesure sur les brûleurs principaux pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, Poussières, CO, O<sub>2</sub>, T°, Pression, Teneur en vapeur d'eau* », dans un délai de 6 mois.
  - « *La mise en place d'une surveillance en continue du CO et de la teneur en vapeur* » dans un délai de 9 mois
- Article 63: « *en mettant en place d'une détection de gaz naturel et des asservissements requis par les textes* » ou en justifiant « *l'impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté,* », dans un délai de 6 mois.

➤

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de AMBES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

18 DEC. 2020

Bordeaux, le

La Préfète,

La Préfète  
Par délégation  
La Sous-préfète



Houda VERNHET